

Commune de Lizy-sur-Ourcq

Département de Seine-et-Marne

REGLEMENT D'OCCUPATION JARDINS DES PRES POURRIS

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation et de gestion des parcelles des jardins partagés communaux situés sur les parcelles cadastrées AL 003 et AL 004.

Article 2 – Attribution des parcelles

Les parcelles sont attribuées par la commune via une convention de location annuelle. La priorité est donnée aux **résidents de Lizy-sur-Ourcq**.

En cas de demande supérieure au nombre de parcelles disponibles, une **liste d'attente** est tenue à jour par la mairie pour gérer les attributions selon l'ordre d'inscription et la disponibilité. L'attribution est nominative, non cessible et non transmissible.

Article 3 – Usage autorisé

L'usage des parcelles est strictement réservé à la **culture potagère ou florale**. L'utilisation à des fins de loisirs exclusivement est interdite. Un minimum de **80 % de la surface** de la parcelle doit être cultivé. L'usage de produits phytosanitaires de synthèse est interdit. La commune recommande des pratiques respectueuses de l'environnement (paillage, compost, rotation des cultures).

Article 4 – Aménagements et constructions

Les constructions sur dalle béton sont strictement interdites. Des abris légers, démontables, entretenus, et de dimensions raisonnables (**inférieurs à 5 m²**) sont tolérés, sous réserve d'approbation préalable de la mairie. Tout aménagement fixe non autorisé pourra être retiré d'office. Aucun élevage d'animaux n'est autorisé sur les parcelles.

Article 5 – Clôtures

Les clôtures sont réalisées et entretenues par la mairie. Aucune modification ou ajout de clôture n'est autorisé sans accord écrit préalable.

Article 6 – Accès à l'eau

Il n'y a pas d'accès à l'eau potable sur les parcelles. L'installation de bacs citernes pour la récupération d'eau de pluie est autorisée. Tout système de pompage ou de captage direct est interdit.

Article 7 – Entretien

Les locataires sont responsables de l'entretien de leur parcelle : tonte, débroussaillage, rangement, propreté. La parcelle doit être maintenue dans un bon état général tout au long de l'année. L'abandon manifeste de culture pourra entraîner une résiliation anticipée.

Article 8 – Comportement et vie collective

Chaque locataire s'engage à adopter un **comportement respectueux et courtois** envers les autres usagers, les riverains et les agents municipaux.

Les rassemblements de groupe ou d'usagers en dehors de la pratique du jardinage sont strictement interdits sur les parcelles. Aucune fête, repas collectif, barbecue ou activité associative ne pourra y être organisée sans autorisation écrite préalable de la mairie. Les jardins ne sont pas des lieux de vie ou de rencontre mais de culture individuelle ou familiale.

Tout comportement inapproprié, nuisible ou dangereux pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Article 9 – Restitution de la parcelle

En fin de contrat ou de manière anticipée, la parcelle doit être restituée vide, propre, débarrassée de toute structure ou objet non autorisé.

Article 10 – Révision et résiliation

Le non-respect du présent règlement entraîne un avertissement écrit. En cas de manquement répété ou grave, la commune pourra mettre fin au contrat sans remboursement du loyer. Le montant du loyer est révisable chaque année par délibération du Conseil municipal.

Pour toute question ou demande d'intervention, les locataires des parcelles peuvent s'adresser à la mairie aux horaires d'ouverture habituels.

Fait à Lizy-sur-Ourcq, le

Le Maire,

Maxence GILLE